

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Bernard GLENAT Madame Claudine BARRIE, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints
Madame Murielle FANOUILLE, Madame Nadine DAGUENET,
Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Thierry LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Thierry ROUSSELET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Dominique REVEILLERE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,
Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Madame Nadine DAGUENET,
Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Sophie Rima GHADBAN Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Emilie POUJOL.

Madame Isabelle LACOUR a été désignée Secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 19 septembre 2024, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Madame LACOUR Isabelle.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 19 septembre Madame LACOUR Isabelle.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024 du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 25 juillet 2024 qui leur a été transmis et qui a été publié.

ADOPTÉ le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juillet 2024 à l'unanimité.

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 15 Juillet 2024 : 2024-034 Décision de signer une convention financière pour un contrat d'apprentissage avec GIP-FCIP Compétences de l'Académie de Versailles, domiciliée au 19 avenue du Centre – 78 280 GUYANCOURT, immatriculée sous le numéro 18780913200041. L'action de formation par apprentissage est la suivante :
Bac pro MELEC (RNCP25353).

Dit que le montant du financement est de 7 000,00 € (sept mille euros) à l'année pris en charge par le CNFPT. Le bénéficiaire de la formation est Monsieur K.

Le présent contrat prend effet à la date du 2 septembre 2024 pour se terminer au 31 août 2025.

Le 15 Juillet 2024 : 2024-035 Décision de signer une convention financière pour un contrat d'apprentissage avec GIP-FCIP Compétences de l'Académie de Versailles, domiciliée au 19 avenue du Centre – 78 280 GUYANCOURT, immatriculée sous le numéro 18780913200041. L'action de formation par apprentissage est la suivante :
Bac pro MELEC (RNCP25353).

Dit que le montant du financement est de 7 000,00 € (sept mille euros) à l'année pris en charge par le CNFPT. Le bénéficiaire de la formation est Monsieur Z.

Le présent contrat prend effet à la date du 2 septembre 2024 pour se terminer au 31 août 2025.

Le 19 Juillet 2024 : 2024-036 Décision de signer un avenant au contrat n°2023-02C relatif au marché de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire Saint Exupéry à Margency, avec la société PHILIPPON, titulaire du marché.

Les modifications introduites par le présent avenant porte sur :

- En raison d'une erreur matérielle sur l'acte d'engagement concernant le montant TTC.
 - Rectification du montant TTC
 - Le montant HT du marché notifié reste inchangé soit 14 932 Euros
 - Il convient de lire un montant TTC de 17 919 € au lieu de 17 859,27 €

Aucune incidence financière.

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 23 Juillet 2024 : 2024-037 Décide de signer une convention de partenariat avec le PIVO - Art en territoire – domicilié 14 Avenue de l'Europe à Eaubonne 95600, représentée par Madame Florence Leber en sa qualité de Présidente.

Pour la mise en place d'un projet de diffusion pérenne de deux ou trois spectacles par saison et travailler sur la fidélisation et l'élargissement des publics.

Dit que le montant de la participation forfaitaire sera de 1500 € net pour chaque spectacle soit un montant de 3000 € net pour la saison 2024/2025.

Le montant de l'adhésion au le PIVO - Art en territoire – est de 100 euros net.

Le 23 Juillet 2024 : 2024-038 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-07 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de construction de la maison de santé.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires non prévus suite à la réalisation d'une étude de sol.

Avenant en plus-value d'un montant de 28 014 € HT soit une augmentation de 2,0055 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché sera de :

- Montant HT : 1 424 804,50 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 709 765,40 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 24 Juillet 2024 : 2024-039 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-056 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de rénovation et extension de l'ancienne Mairie à Margency.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires :
 - À l'élaboration du DCE, il était prévu la rénovation des portes existantes. Les portes étant trop vétustes et sur proposition du menuisier qui estime que la rénovation ne sera pas à la hauteur de l'édifice. Il est proposé un changement complet des portes.

Avenant en plus-value d'un montant de 3 020 € HT soit une augmentation de 6,637 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché sera de :

- Montant HT : 48 520.00 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 58 224.00 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Arrivée de Monsieur Hervé BERTRAND à 20H45.

Le 23 Août 2024 : 2024-040 Décision de signer une convention de mécénat afin de financer en partie le projet 'Festival Tropical' sur les éditions 2024 et 2025.

Avec les entreprises suivantes :

- Bonnevie sis 15 rue Pierre Curie ARNOUVILLE (95400),
- Filloux sis 5 avenue des Cures ANDILLY (95580),
- Paris Est Services sis 46 rue François Mitterand BAGNOLET (93170),
- ABCD Télécom sis 2 rue des Armoiries CHAMPIGNY SUR MARNE (94500),
- FCR sis 193 avenue Henri Barbusse DRANCY (93700).

Dit que le montant du financement apporté par les entreprises sera le suivant :

- BONNEVIE : 23 000 € / an pendant 2 ans soit 46 000 €.
- FILLOUX : 8 000 € / ans pendant 2 ans soit 16 000 €.
- PARIS EST SERVICES : 10 500 € / an pendant 2 ans soit 21 000 €.
- ABCD Télécom : 13 000 € pour 2024 et 2025 en un seul versement.
- FCR : 7 500 € / an pendant 2 ans soit 15 000 €.

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 8 ans.

Le 23 Août 2024 : 2024-041 Décision de signer un contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la commune avec la société SOLEUS sis Allée du Fontanil – 69120 VAULX EN VELIN. Le contrat est signé pour les années 2024, 2025 et 2026.

Dit que le montant de la prestation sera :

- Année 2024 : 461 € HT soit 553,20 TTC
- Années 2025 et 2026 : 281 € HT soit 337,20 € TTC.

Le 26 Août 2024 : 2024-043 Décision de signer une convention de gestion en flux entre Sequens et la Mairie pour définir les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire MAIRIE DE MARGENCY sur le territoire du département du Val d'Oise.

Le 29 Août 2024 : 2024-042 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2024-002 relatif au marché pour la réalisation d'une aire de fitness intergénérationnelle de plein air sur la commune de Margency.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires :
 - Afin d'uniformiser la nouvelle aire de fitness avec les tables de Ping-pong existantes, le sol étant trop vétustes sous ces dernières. Il a été proposé de procéder à la réfection du sol sous les tables.

Avenant en plus-value d'un montant de 3 454 € HT soit une augmentation de 3.83 % du montant du marché initial.

Le 06 Septembre 2024 : 2024-044 Décision de signer une convention de mise à disposition de la salle du Préau fermé de l'École Élémentaire Antoine de Saint Exupéry (dojo solidaire) à l'Association « CSM Eaubonne JUDO/JU-JITSU » dont le siège se trouve à 95600 Eaubonne représentée par Monsieur Steeven CORLER en sa qualité de Président.

La Municipalité met gracieusement à la disposition de l'Association, le local suivant :

La salle : Préau Fermé de l'Ecole Élémentaire Antoine de Saint Exupéry (Dojo solidaire), les Mardis de 17h00 à 21h30 et les Jeudis de 17h00 à 21h30 pour des cours de Judo.

Toute autre occupation de la salle devra faire l'objet d'une demande préalable et recueillir l'accord du Maire ou de son adjoint délégué.

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 – Décision modificative budgétaire n°1

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Isabelle CORNELOUP, qui rappelle que la commission des finances du Jeudi 12 septembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité aux différentes modifications budgétaires,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'inscrire les sommes suivantes :

En recettes de fonctionnement :

- + 14 621.72 Euros à l'article 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
- + 783.12 Euros à l'article 6459 - Remboursement sur charges de Sécur Sociale/prévoyan
- + 189.64 Euros à l'article 6479 - Remboursements sur autres charges sociales
- + 3 690.00 Euros à l'article 70311 - Concession dans les cimetières (produit net)
- + 7 731.50 Euros à l'article 70323 - Redevance d'occupation du domaine public
- + 1 101.50 Euros à l'article 7078 - Autres marchandises
- + 2 537.20 Euros à l'article 70878 - Remboursement de frais par des tiers
- + 11 510.00 Euros à l'article 73154 - Droits de place
- 28 354.00 Euros à l'article 7482 – Compens / perte taxe
- + 5 300.00 Euros à l'article 741121 - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes
- + 333.00 Euros à l'article 742 - Dotations aux élus locaux
- + 1 295.84 Euros à l'article 744 - FCTVA
- + 9 124.00 Euros à l'article 7473 - Participations départements
- + 19 760.08 Euros à l'article 747888 - Autres
- + 93.00 Euros à l'article 74833 - Etat - Compensation au titre des exonérations de TF
- + 600.00 Euros à l'article 756 - Libéralités reçues
- + 6 312.75 Euros à l'article 75888 - Autres produits divers de gestion courante

56 629,35 Euros = TOTAL

En dépenses de fonctionnement :

- + 20 000.00 Euros à l'article 6042 - Achats de prestations de services
- + 19 500.00 Euros à l'article 60613 - Fournitures non stockables - Chauffage urbain
- + 1 000.00 Euros à l'article 60623 - Fournitures non stockées – Alimentation
- 2 500.00 Euros à l'article 60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures
- + 1 300.00 Euros à l'article 60636 - Fournitures non stockées - vêtements de travail
- + 500.00 Euros à l'article 60668 - Fournitures non stockées - produits pharmaceutiques
- 100 000.00 Euros à l'article 61524 - Entretien et réparations sur autres bâtiments
- 3 650.92 Euros à l'article 61524 - Entretien et réparations sur bois et forêts
- + 2 804.27 Euros à l'article 61558 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers
- + 2 100.00 Euros à l'article 6184 - Versements à des organismes de formation
- + 13 000.00 Euros à l'article 62268 - Autres honoraires, conseils..
- + 5 000.00 Euros à l'article 6231 - Annonces et insertions
- + 25 000.00 Euros à l'article 6232 - Fêtes et cérémonies
- + 5 000.00 Euros à l'article 6234 - Réceptions
- + 25 000.00 Euros à l'article 6236 - Catalogues et imprimés
- + 1 400.00 Euros à l'article 6245 - Transports extérieurs à la collectivité
- + 600.00 Euros à l'article 6261 - Frais d'affranchissement
- 1 000.00 Euros à l'article 6282 - Frais de gardiennage
- + 5 000.00 Euros à l'article 6283 - Frais de nettoyage des locaux
- + 20.00 Euros à l'article 6288 - Autres services extérieurs
- + 1 516.00 Euros à l'article 63512 - Taxes foncières
- + 5 000.00 Euros à l'article 64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations
- + 140.00 Euros à l'article 6414 - Personnel rémunéré à la vacation
- + 25 000.00 Euros à l'article 64168 - Autres emplois aidés
- + 50.00 Euros à l'article 6488 - Autres
- + 4 850.00 Euros à l'article 65888 - Autres charges diverses de gestion courante

56 629,35 Euros = TOTAL

En recettes d'investissement :

- + 6 750.54 Euros à l'article 10222 - FCTVA
- + 15 705.24 Euros à l'article 1321 – Sub non transf Etat et établissements nationaux
- 11 650.60 Euros à l'article 1323 – sub non transf Département
- + 5 992.19 Euros à l'article 1328 – autres subv

16 797,37 Euros = TOTAL

En dépenses d'investissement :

- + 1 199.06 Euros à l'article 2051 - Concessions et droits similaires
- + 12 500.00 Euros à l'article 2152 - Installations de voirie
- + 1 404.00 Euros à l'article 21838 - Autre matériel informatique
- + 540.00 Euros à l'article 21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires
- + 1 088.00 Euros à l'article 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2 650.00 Euros à l'article 2188 - Autres immobilisations corporelles
- + 2 650.00 Euros à l'article 2313 - Constructions (en cours)
- + 66.31 Euros à l'article 23139 – Enfouissement rue Salengro

16 797,37 Euros = TOTAL

5 – Inscriptions des créances admises en non-valeur pour l'année 2024

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu les états de créances irrécouvrables présentés le 7 mars 2024 par le comptable de la collectivité, sollicitant l'admission en non valeur des titres de recettes

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. Celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte. Le montant des créances admises en non-valeur pour l'année 2024 s'élève à 4 679,17 €.

Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'admettre en non valeur pour un montant de 4 679.17 € (quatre mille six cent soixante dix neuf euros et dix sept centimes) conformément à l'état joint :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-669	300-divers	0,1 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-1307340235	302-ordre de reversement	0,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-106	83-CANTINE ENFANTS	0,6 €	RAR inférieur seuil poursuite
2006	T-1319	300-divers	2,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-739	83-CANTINE ENFANTS	6 €	RAR inférieur seuil poursuite
2007	T-924	300-divers	6,58 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-488	300-divers	9,4 €	RAR inférieur seuil poursuite
2004	T-1024	300-divers	22,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-829	300-divers	30,24 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	T-637	300-divers	41 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-167	300-divers	89,3 €	Poursuite sans effet
2014	T-324	300-divers	219,13 €	Poursuite sans effet
2012	T-202	300-divers	330,29 €	Poursuite sans effet
2011	T-302	300-divers	381,52 €	Poursuite sans effet
2003	T-976	300-divers	3 540 €	Poursuite sans effet

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541.

6– Dégradation du domaine public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Simple information de la part de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire parle des dégradations et atteintes portées aux dépendances relevant du domaine public (plots, lampadaires...) comme du domaine privé, de la commune.

Le 20 août 2024, un poids lourd transportant une charge élevée a heurté le luminaire de l'un des candélabres de Margency au 10 rue Roger Salengro. Le conducteur ne s'est pas arrêté. L'incident a eu un témoin oculaire qui n'a toutefois pas relevé l'immatriculation. Les caméras de la ville ont néanmoins enregistré le passage de ce camion. L'entreprise propriétaire du poids lourd a été contactée le lendemain par l'agent en charge du procès-verbal, elle a reconnu être à l'origine des faits et s'est engagée à contacter la mairie afin de régler les frais. Le montant de la réparation s'élève à 1711.47 €TTC sur la base du devis Citeos.

Monsieur le Maire a interrogé le cabinet d'avocats de la commune pour savoir si une délibération était nécessaire afin d'émettre un titre de recettes. En l'espèce, c'est bien le domaine public de la commune de Margency qui a été détérioré. Pour mémoire, l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. ». Rien ne s'oppose à l'émission par la commune d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur identifié de dégradations du domaine public, sous réserve que la commune puisse justifier du lien de causalité et du préjudice chiffré.

La commune dispose d'éléments permettant d'établir, de manière objective, l'imputabilité des dégradations à la société propriétaire du poids lourd : témoin oculaire dont le témoignage est recoupé avec les images de vidéosurveillance, reconnaissance des faits auprès d'un agent de la police municipale, rapport d'information dressé par la police municipale. ...

Le titre de recettes doit être établi par l'ordonnateur de la commune. S'agissant du formalisme à respecter, l'instruction n° 11-008-M0 du 21 mars 2011, qui diffuse la circulaire interministérielle BCRE1107021C du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rappelle les règles de présentation des documents adressés aux débiteurs des titres exécutoires.

Dans la perspective de l'émission d'un titre de recettes, l'article 23 du décret N° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique renvoie, notamment, aux produits autorisés (...) par les lois (...) en vigueur, au nombre desquelles figurent les indemnités. Dès lors que, selon l'article 1240 du Code Civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », l'indemnisation sollicitée par une commune à l'égard de celui ayant porté atteinte à une dépendance relevant de son domaine public comme privé constitue un produit autorisé par la Loi.

Celui-ci peut être recouvré, sur les dispositions de l'article R.2342-4 du CGCT, par l'émission d'un titre de recettes, expression même du privilège du préalable lequel constitue « la règle du droit public ».

La personne publique se confère ainsi à elle-même un titre juridique qui, comme un jugement pourra permettre de pratiquer des saisies à l'encontre de ceux qu'elle aura ainsi constitués débiteurs.

Le cabinet d'avocats préconise qu'une délibération n'est pas indispensable. Une fois la facture reçue, la commune peut émettre un titre de recettes auprès de la société responsable. Il préconise également de ne pas passer par un constat amiable, car le risque est important que les assureurs ne parviennent pas à s'entendre, demandent une expertise, etc. Une autre option de la commune serait de saisir le juge afin d'obtenir une décision de justice et émettre un titre de recette sur le fondement de cette décision, afin de « sécuriser » le recouvrement du montant des dégradations.

Au regard du montant en jeu (1.711,47 €TTC) et du fait que la société a d'ores et déjà reconnu les faits, il nous semble plus judicieux que la commune émette un titre de recettes après facture des dégradations payée.

7- Modification du Tarif de location des emplacements du Marché de Noël

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cette année, le Marché de Noël se déroulera le 14 et 15 décembre.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du
jeudi 12 septembre 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

Emplacement pour alimentaire de 2 à 3 mètres linéaires : 150 euros pour le samedi et dimanche. Option : 50 euros pour une journée supplémentaire
Emplacement pour artisanat non alimentaire de 2 à 3 mètres linéaires : 100 euros pour le samedi et dimanche. Option : 50 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour alimentaire de 3 à 6 mètres linéaires : 300 euros pour le samedi et dimanche. Option : 100 euros pour une journée supplémentaire
Emplacement pour artisanat non alimentaire de 3 à 6 mètres linéaires : 200 euros pour le samedi et dimanche. Option : 100 euros pour une journée supplémentaire

Emplacement pour une animation de loisirs inférieur à 75 M² et 10 Mètres de diamètre : 50 Euros par jour

Emplacement pour une animation de loisirs supérieur à 75 M² et supérieur à 10 Mètres de diamètre : 80 Euros par jour

Gratuité pour les Associations Margencéennes et pour les Associations d'Actions Sociales subventionnées par le CCAS.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire distribue l'agenda de la saison culturelle 2024/2025.

Il précise également que les ateliers de concertation du PLU vont débiter. La commune a été divisée en 6 quartiers selon plan ci annexé :

Quartier 1 = réunion le jeudi 26 septembre à 19 H.

Quartier 2 = réunion le samedi 28 septembre à 10H30.

Quartier 3 = réunion le mardi 1^{er} octobre à 19 H.

Quartier 4 = réunion le mardi 8 octobre à 19 H.

Quartier 5 = réunion le samedi 12 octobre à 10H30.

Quartier 6 = réunion le mardi 15 octobre à 19 H.

Chaque réunion donnera lieu à échanges et contributions.

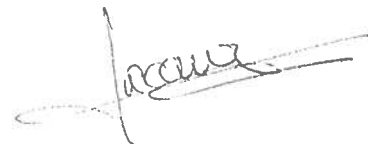
Monsieur le Maire explique qu'en préambule du prochain conseil municipal du 17 octobre, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) viendra présenter l'inventaire du patrimoine bâti et naturel.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 21H40.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Madame Isabelle LACOUR



**Vers
Montlignon**

Vers Saint-Prix

Vers Soisy
(Collège Schweitzer)

QUARTIER 2

QUARTIER 3

QUARTIER 4

QUARTIER 6

